

# CORPORATION DE LA MUNICIPALITÉ DE LA NATION

## RÈGLEMENT MUNICIPAL NO 75-2002

Étant un règlement visant à établir, entretenir et exploiter un système de gestion des déchets.

Attendu que l'article 208.2 de la Loi sur les municipalités, L.R.O. 1990, tel que modifié autorise les municipalités à prendre des règlements administratifs visant à établir, entretenir et exploiter un système de gestion des déchets;

Et attendu que l'article 208.6 de la Loi sur les municipalités autorise les municipalités à prendre des règlements administratifs visant à interdire ou à réglementer l'utilisation de toute composante d'un système de gestion des déchets établi en vertu de l'article 208.2;

Qu'il soit résolu que le Conseil de la Corporation de la Municipalité de La Nation adopte le règlement suivant:

### 1. **Application**

- 1.1 Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux propriétaires et aux occupants d'établissements résidentiels et multi-résidentiels dans le territoire de la Municipalité de La Nation tel que défini aux articles 4.11 et 4.17 du présent règlement.
- 1.2 Les personnes non-résidentes et les personnes n'étant pas propriétaires d'établissement ou d'établissements dans le territoire de la Municipalité de La Nation n'ont en aucun temps droit d'accès ou droit d'utilisation en rapport avec les sites d'enfouissement de la Municipalité et dans les circonstances où les personnes ici visées sont en contravention de ce règlement, ces personnes seront accusées d'entrée non autorisée.

### 2. **Le champ d'application du présent règlement**

- 2.1 Dans l'éventualité de conflit entre le présent règlement et les modifications qui lui sont apportées et tout autre règlement, le règlement ayant l'effet le plus restrictif doit prévaloir.
- 2.2 Les dispositions énoncées dans le présent règlement n'ont pas l'effet de dégager toute personne de l'obligation de respecter les dispositions de la Loi sur la santé publique ou les règlements fixés par le médecin hygiéniste.

### 3. **La date d'entrée en vigueur**

- 3.1 Le présent règlement entre en vigueur et prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

### 4. **Les définitions**

- 4.1 "Sac" veut dire un sac de plastique polyéthylène ne mesurant pas plus de 30" x 38" (76cm X 96cm) et pas moins de 1.2 mil d'épaisseur qui est attachée et dont l'ouverture est bien fermée.
- 4.2 "Boîte bleue" veut dire une boîte fournie par la Municipalité aux fins de la collecte des matières qui peuvent être recyclées.
- 4.3 "Déchets compostables" incluent les tontes de gazon, les résidus de jardin, les feuilles, les déchets de cuisine et de table d'origine végétale et toute autre matière généralement considérée comme compost, incluant les retailles de haie et les branches dont le diamètre est de moins de 50mm.

- 4.4. “Déchets de construction” veut dire les matériaux de construction jetés au rebut et provenant de l’édification, de la réfection, de la démolition ou de l’amélioration à des édifices ou des structures.
- 4.5 “Contenant” veut dire un contenant réutilisable fabriqué de métal galvanisé ou de plastique ayant une capacité maximale de 28 gallons impériaux (125 litres) et muni de poignées et d’un couvercle ou d’un capuchon étanche qui est solidement fixé.
- 4.6 “Conseil” veut dire le Conseil de la Corporation de la Municipalité de La Nation.
- 4.7 “Benne à ordures”, aussi connu sous le non de “tombereau”, veut dire un contenant métallique utilisé pour recevoir des ordures et devant pouvoir être fixé sur un camion de collecte.
- 4.8 “Unité veut dire toute pièce d’un édifice ou d’une structure utilisée ou aménagée de sorte à être utilisée aux fins d’un établissement résidentiel dans lequel une ou plus d’une personne peut ou peuvent dormir et qui est nanti d’installations culinaires et sanitaires destinées à son propre usage.
- 4.9 “Matières dangereuses” incluent des munitions, l’antigel, les batteries de voitures, le fluide hydraulique de frein, les produits de dégraissage, les nettoyeurs de tuyaux d’écoulement, l’essence, les pesticides, les agents de conservation, les agents de nettoyage de fosses septiques et les agents solvants.
- 4.10 “Gros appareils ménagers et/ou grosse fournitures et accessoires d’ameublement de maison” veut dire toute pièce de gros mécanisme ou de mécanisme encombrant et/ou des pièces d’usage commun dans les résidences comprenant, sans en exclure d’autres, les réfrigérateurs, les congélateurs, les sofas ou les canapés, les tables, les matelas, les lits, les tapis, etc.
- 4.11 “Les unités multi-résidentielles” veut dire un édifice ou une structure contenant deux ou plus de deux unités d’habitation.
- 4.12 “Le récupérateur de déchet municipal” veut dire la personne mandatée de temps à autre par la Municipalité de faire la collecte du matériel non recyclable et/ou des déchets recyclables sur le territoire de la Municipalité.
- 4.13 “Municipalité” veut dire la Corporation de la Municipalité de La Nation.
- 4.14 “Les matières non susceptibles ou non aptes à la collecte/ veut dire les matières suivantes:
- i) les cendres
  - ii) Les matières explosives ou les matières très combustibles de toutes les sortes
  - iii) les déchets de construction ou de démolition
  - iv) le bran de scie et / ou les copeaux
  - v) le déchet liquide ou semi-liquide
  - vi) le foin, la paille et le fumier
  - vii) les tontes de gazon, les résidus de jardin, les branches d’arbre, les branches maîtresses, les arbres de Noël, les pierres, les feuilles et les résidus de cour
  - viii) les gros appareils et les grosses fournitures et accessoires d’ameublement de maison
  - ix) les carcasses de tout animal
  - x) les matières qui sont devenues gelées ou, de façon quelconque, prises, engluées, accrochées et attachées à un contenant
  - xi) les pneus
  - xii) les déchets biomédicaux

- xiii) les automobiles, les véhicules ou les pièces de véhicule
  - xiv) les clôtures, les poteaux de clôture, les fils de clôtures
  - xv) les déchets dangereux tels que définis dans tous les règlements afférents à la Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990, telle que périodiquement modifiée
  - xvi) les citernes compressibles à propane
  - xvii) les caisses ou les cadres de déménagement ou d'emballage ou les produits d'emballage
  - xviii) les matières de déchets recyclables
- 4.15 “Les déchets non recyclables” veut dire tous les déchets ou autres ordures ou résidus à l'exception des matières non susceptibles ou non aptes à la collecte.
- 4.16 “Les déchets recyclables” veut dire les éléments qu'identifie occasionnellement la Municipalité comme étant apte à la collecte pour fins de recyclage. Le Conseil de concert avec le récupérateur de déchet municipal, identifie quelles matières de déchets recyclables sont aptes à la collecte et lesquelles ne le sont pas.
- 4.17 “Un établissement résidentiel” veut dire un édifice ou une structure ayant moins de deux unités résidentielles.
- 4.18 “Étiquette” veut dire une étiquette ou une vignette autocollante délivrée par la Municipalité sur versement des frais applicables tels que périodiquement fixés par le Conseil et qui doit être apposée aux pièces de moins de 50 livres placées à l'intention du récupérateur de déchets municipal aux fins de la collecte ou aux sacs de déchets non recyclables placés à l'intention du récupérateur des déchets municipal aux fins de la collecte.
- 4.19 “Déchet” inclut les rebuts, les résidus, les ordures résidentielles, les déchets solides industriels, les déchets municipaux et, sans que soit limité la portée générale des pièces précédemment énoncées, veut dire les déchets non recyclables et les déchets qui ne sont pas aptes ou susceptibles à la collecte.

## 5. Service de collecte en bordure des rues

- 5.1 Il y a un (1) service hebdomadaire de collecte de déchets et d'articles destinés au recyclage en bordure des chaussées de rue ou de route. Les déchets et les articles destinés au recyclage seront placés en bordure de la chaussée dès 7 h de la journée désignée aux fins de la collecte pour la région ou le secteur. Les contenants et les sacs destinés aux fins de la collecte seront placés aussi raisonnablement près que possible de la chaussée sans poser d'entrave à la circulation sur la rue ou sur la route et / ou sur le trottoir, selon le cas. La verrerie doit être placée dans des boîtes sur lesquelles on indiquera clairement “VERRERIE BRISÉE”.
- 5.2 Personne ne fouille, ne perturbe, ne dérange, n'enlève ou ne répand les déchets qui ont été placés pour fins de collecte.
- 5.3 Personne ne place de matières dangereuses pour fins de collecte. Les matières dangereuses sont apportées aux sites approuvés.
- 5.4 Personne ne place de déchets pour fin de collecte ailleurs qu'à l'établissement résidentiel, industriel, commercial ou institutionnel d'où ils proviennent.
- 5.5 Conformément à l'autorité conférée en vertu de l'article 208.5 (5) de la loi sur les municipalités, L.R.O. 1990, le trésorier est par la présente mandaté de fixer à l'endroit des utilisateurs les tarifs visant la prestation d'un système de gestion des déchets à l'intérieur du territoire de la Municipalité.

- 5.6 Sauf disposition contraire énoncée dans le présent règlement, la Municipalité ni l'entrepreneur récupérateur des déchets ne cueille les déchets non aptes ou non susceptibles à la collecte de tout établissement résidentiel, industriel, commercial ou institutionnel dans le territoire de la Municipalité.
- 5.7 Les sacs de poubelle devraient être placés dans des contenants afin d'éviter que des animaux ne puissent les ouvrir.
- 5.8 Les déchets compostables tels les feuilles, les tontes de gazon et les branches ne doivent pas à être placés en bordure de la chaussée des rues ou des routes pour fins de collecte. Ces pièces peuvent être apportées aux sites municipaux aménagés aux fins de l'élimination de déchets.
- 5.9 Tout déchet que l'entrepreneur récupérateur de déchets refuse de prendre doit être enlevé avant 19 h de la journée désignée pour la collecte par le propriétaire ou par l'occupant de l'établissement résidentiel, industriel, commercial ou institutionnel au nom de qui ou pour qui le déchet a été placé en bordure de la chaussée de la rue ou de la route.

## 6. Limite visant le nombre de sacs

- 6.1 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, tous les établissements résidentiels, incluant les établissements multi-résidentiels et les unités d'appartements, seront limités à deux (2) sacs de déchets par unité par semaine. On peut acheter des étiquettes au Bureau de la Municipalité en déboursant les frais indiqués à l'Annexe "B" ci-joint et faisant partie du présent règlement.
- 6.2 Les dimensions des sacs placés à l'endroit désigné aux fins de la collecte ne peuvent pas excéder les dimensions indiquées à l'article 4.1 du présent règlement.

## 7. L'accès aux sites d'enfouissement

- 7.1 Les sites d'enfouissement sont ouverts conformément aux indications de l'horaire suivant:

**Le site Calédonia** est situé sur le chemin de Concession 7 dans l'ancien Canton de Calédonia. OUVERT le deuxième et le quatrième samedi de chaque mois de 9 h à 13 h.

**Le site Limoges** est situé sur la route 300 de l'ancien Canton de Cambridge. OUVERT chaque samedi de 8 h à 17 h.

**Le site Plantagenet (Fournier)** est situé sur le chemin de Concession 15 dans l'ancien Canton de Plantagenet Sud. HORAIRE D'ÉTÉ (1<sup>er</sup> mai au 31 octobre): chaque samedi de 9 h à 16 h et chaque mercredi de 9 h à 12 h. HORAIRE D'HIVER (1<sup>er</sup> novembre au 30 avril): le premier samedi de chaque mois de 9 h à 16 h et chaque mercredi de 9 h à 12 h.

- 7.2 Les sites d'enfouissement sont fermés le jour de Noël et le jour de l'an.
- 7.3 Personne n'est autorisée d'entrer sur les sites d'enfouissement à pied ou dans un véhicule en autre temps qu'aux heures indiquées à l'article 7.1. Tout déchargement de déchets doit être supervisé par le préposé au site d'enfouissement. Les activités de récupération et de recyclage effectuées par la Municipalité sont permises, mais les activités de chiffonnage sont interdites.

7.4 On n'accepte pas les déchets ménagers dans les sites d'enfouissement municipaux. Les matériaux acceptés aux sites d'enfouissement doivent être séparés à la source et répartis dans les catégories suivantes:

1. Les bois
2. Les métaux (le fer, les métaux blancs (les appareils))
3. Les déchets de construction, les déchets provenant des édifices démolis ou brûlés
4. La terre à remblai
5. Les feuilles, les branches, les branches maîtresses, les tontures de gazon

## 8. **Les redevances de déversement**

8.1 Les redevances de déversement sont imposées conformément à la tarification indiquée à l'Annexe "A" ci-joint et faisant partie du présent règlement.

8.2 Le trésorier voit à ce que soient fournis aux préposés des sites d'enfouissement des livrets de factures autocopiantes. Les montants des redevances doivent paraître sur la facture même. Le résident doit signer le formulaire et recevra une copie. La deuxième et la troisième copies doivent être dirigées au Bureau de la Municipalité.

8.3 Les préposés aux sites d'enfouissement ne peuvent pas accepter de versements en espèces ou par le biais de chèque.

## 9. Les dispositions d'ordre général

9.1 Les titres énoncés dans les en-têtes du présent règlement sont inclus seulement afin de faciliter les références et ne sont pas conçus de sorte à constituer des descriptions complètes ou précises du contenu sous la rubrique. Pour cette raison, les titres des en-têtes ne sont pas réputés faire partie du règlement.

9.2 Dans l'éventualité où toute disposition du présent règlement ou l'application de la disposition visée est réputée, dans une mesure quelconque, être nulle et sans effet ou inexécutable relativement à une personne, le reste du présent règlement ou l'application de la disposition ou de l'exigence visée en rapport avec toutes les personnes, autres que la ou les personnes en rapport avec laquelle ou lesquelles les dispositions en question sont tenues être nulles et sans effet ou inexécutables, n'est pas visé par l'ordonnance ou la décision de nullité ou d'inexécution. Il est donc ici stipulé qu'il est l'expresse intention du Conseil que chaque disposition et chaque exigence du présent règlement soient séparément et individuellement valides et exécutables dans la pleine mesure contemplée par la loi.

## 10. **La mise en exécution et les sanctions**

10.1 Chaque personne qui contrevient à toute disposition du présent règlement est coupable d'une infraction et, en conséquence d'une déclaration de culpabilité, perd et paie une amende en rapport avec chaque infraction. Chaque amende est recouvrable en vertu de la Loi sur les infractions provinciales, L.R.O., chapitre P. 33 et les modifications connexes.

10.2 Dans l'éventualité où une personne fait l'objet d'une déclaration de culpabilité en vertu du présent règlement, tout tribunal judiciaire compétent peut, par la suite, en sus de toute autre sanction imposée à l'endroit de la personne inculpée, rendre une ordonnance interdisant la répétition de l'infraction ou la commission de toute acte ou de toute autre activité par la personne inculpée qui aurait comme effet de continuer ou de répéter la perpétration.

11. Que le règlement no 11-99 soit abrogé par l'entrée en vigueur du présent règlement.

PRIS EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET EN TROISIÈME LECTURE ET ADOPTÉ EN RÉUNION OUVERTE CE 11IÈME JOUR DE NOVEMBRE 2002.

---

Denis Pommainville, Maire

---

Mary J. McCuaig, Greffière



**CORPORATION DE LA MUNICIPALITÉ DE LA NATION**

**ANNEXE “B” AU RÈGLEMENT NO 75-2002**

**COÛT DES ÉTIQUETTES**

- 1) Des étiquettes additionnelles peuvent être achetées au bureau de la municipalité au coût de 1,00\$ l'étiquette. Les étiquettes doivent être placées sur tout déchet excédentaire aux deux sacs permis tel que stipulé à l'article 6.1 du règlement no 75-2002.
- 2) Les étiquettes peuvent être achetées par paquet de 10 pour la somme de 10,00\$ ou par paquet de 25 pour la somme de 20,00\$.